

Strasbourg, le 6 avril 2016

REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE

GR/MAS N°D2016-0449

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre en date du 10 février 2016, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet de rapport concernant Monaco dans le cadre d'une étude menée par l'Institut suisse de droit comparé au sujet des législations et pratiques relatives au filtrage, blocage et retrait de contenus illicites sur l'Internet.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes que souhaitent formuler mes Autorités sur ce document :

- L'étude mentionne les différentes conventions pertinentes auxquelles Monaco est Partie. A la page 456, il ressort de la lecture de ce passage qu'une erreur y figure. Il est fait état de la ratification de la Convention sur la cybercriminalité alors que Monaco est seulement signataire de cet instrument juridique actuellement.
- Le rapport se réfère au projet de loi portant modification des articles 18 et 19 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives qui est devenu, depuis lors, la loi n°1.420 du 1^{er} décembre 2015. Par conséquent, les extraits y afférents ne devraient plus être rédigés au conditionnel mais au présent.
- Le document se réfère aux dispositions du projet de loi sur la criminalité technologique à la page 469 et notamment la création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette entité a été instituée par l'Ordonnance Souveraine n°5.664 du 23 décembre 2015 qui n'est pas mentionnée dans l'étude.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires a.i.



Gabriel REVEL

Monsieur Thorbjorn JAGLAND
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe